

## **JURY D'APPEL**

**APPEL N° 2002/14**

***Règles impliquées : 78, 2.2 du Règlement des Courses au handicap***

EPREUVE : Championnat de Manche Est  
DATE : 12 octobre 2002  
CLUB ORGANISATEUR : CV Dieppe  
CLASSE : Sport Boats et First Class 8  
PRESIDENT DU JURY : Jacques ROY (réclamation instruite par M. Christophe LESUEUR)

Par lettre du 15 octobre parvenue au siège de l'Autorité Nationale le 25 octobre 2002, Monsieur Christophe COATNOAN, Sport Boat GROUPE PARTOUCHE, FRA 19, fait appel de la décision rendue le 13 octobre 2002 rejetant sa réclamation contre le First Class 8 ECUREUIL, FRA 752. L'appel étant conforme aux exigences de RCV F2 a été examiné par le Jury d'Appel.

### ***CONTENU DE L'APPEL***

- 1. Contestation des conclusions.*
- 2. Contestation du déroulement de la procédure : absence de convocation, absence du président remplacé au pied levé par un concurrent, déroulement chaotique de l'instruction.*

### ***FAITS ETABLIS***

*La régata n'est pas classée en monotypie, mais en HN.*

### ***CONCLUSION ET REGLES APPLICABLES***

*Réclamation non fondée.*

### ***ANALYSE DU CAS***

FRA 19 dépose une réclamation contre FRA 752 : absence de macaron prouvant l'adhésion du bateau à son Association Nationale de Classe (RCV 78).

L'épreuve se court en HN et ne figure pas sur le calendrier 2002 de la classe First Class 8.

La règle 2.2 du « Règlement des courses aux handicap » précise que « les règles de classe ne prévalent sur les règles de jauge handicap que pour les bateaux ainsi désignés ». Sur aucun document régissant l'épreuve (« annonce de régata », instructions de course), le FC8 n'est mentionné comme courant sous ses règles de classe.

C'est donc à juste titre que le Comité de Réclamation a jugé que la présentation de la preuve d'adhésion à l'Association Nationale de Classe était inutile pour l'épreuve considérée.

Quant au déroulement de la procédure, si quelques irrégularités se sont produites comme le reconnaissent le président du Comité de Réclamation et l'appelant, il était de la responsabilité de l'appelant de les faire remarquer au moment de l'instruction afin qu'il y soit remédié.

***DECISION***

L'appel est recevable en la forme mais non fondé.

Le Jury d'Appel dit que la décision de déclarer non fondée la réclamation de FRA 19 est maintenue.

Fait à Paris le 8 février 2003

Le Président du Jury d'Appel  
Jacques SIMON

ASSESEURS : A. Bellaguet, B. Bonneau, JC. Bornes, P. Gerodias, Y. Léglise, J. Lemoine, A. Meyran, A. Van Overstraeten